

à Taïti, et, d'un autre côté, par un même nombre de conseils ayant pour siège et pour ressort la Nouvelle-Calédonie et dépendances.

Les règles tracées par le décret susvisé du 21 juin 1858 demeurent en vigueur pour la composition des conseils, avec extension des facilités ouvertes par son article 8; cette extension, édictée au 2^e paragraphe de l'article 3 du décret ci-joint, a pour but d'assurer l'application du paragraphe 1^{er} du même article : un conseil de révision pouvant être appelé à statuer sur un recours formé contre un jugement d'un conseil de guerre qui n'est point dans son ressort, la constitution de ce conseil de révision sera toujours possible, puisque, *dans ce cas et à défaut d'un autre officier supérieur*, le gouverneur de la colonie ou commandant supérieur de l'établissement devient apte à le présider.

Quant à la dévolution de pouvoirs qui fait l'objet de l'article 4, elle est la conséquence nécessaire de la création de juridictions militaires dans les établissements coloniaux placés sous l'autorité de commandants supérieurs.

Je vous prie, Messieurs, de pourvoir sans délai, chacun en ce qui vous concerne, à l'organisation des conseils de guerre et de révision maintenus ou créés par le décret ci-joint, et je vous recommande de veiller particulièrement à la régularité de leurs opérations.

Veillez, en outre, ordonner qu'une copie de la présente dépêche soit déposée au parquet de chacune de ces juridictions permanentes.

Recevez, etc.

Le Ministre secrétaire d'État de la Marine et des Colonies,

Signé : Cte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

ANNEXE.

Décret portant modification de l'organisation des conseils de guerre pour l'Océanie et pour les Établissements des côtes occidentales d'Afrique.

Du 5 mars 1864.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, **EMPEREUR DES FRANÇAIS**,

A tous présents et à venir, **SALUT** :

Vu les codes de justice militaire pour les armées de terre et de mer (lois des 9 juin 1857 et 4 juin 1858);

Vu les articles 4, 6 et 8 du décret, en date du 21 juin 1858, faisant application aux colonies du Code de justice militaire pour l'armée de mer;

Vu le décret du 26 février 1859, qui, en rattachant l'île de Gorée au gouvernement du Sénégal, a placé les établissements de la côte d'Or